

34% la livre.
34% la livre.
33% la livre.
32% la livre.

18% la livre.
17% la livre.
16% la livre.

.00 à \$13.50 la tonne.
.00 à \$12.50 la tonne.

47c la douzaine.
40c la douzaine.
35c la douzaine.
30c la douzaine.
33c la douzaine

.00 à \$1.05 par 80lbs.
.00 à \$1.05

.05 à \$1.10
\$1.30

.95 par 90 lbs.
.95 à 1.00
.10 à 1.20

DRÉ.—Nous avons présentés
vaches fraîches à vendre;
disposer de quelques bonnes
pringhill Sir John classé A. A.

AGRIcoles, ATTENTION
au premier février, petits
cailles Yorkshire enregistrés,
semaines. Cercles agricoles

Salons Percheron, Belge, Clys-
aussi juments de mêmes races.
aux plus grandes expositions

demande un taureau Cana-
dian un an ou deux, bon pour
ner prix et référence. S'adres-
Saint-Césaire, Cte Rouville,
B-4

IRE.—36 porcelets, mâles et
cailles "né le 6 janvier, venant
ces, certifié d'enregistrement
tres porcelets croisés à vendre.
S'adre, Cte Yamaska, P. Q.
3-3 fs—P-55

ESTER BLANCS nés le 25
ales et femelles à vendre; ces
les à l'âge de quatre semaines
scats d'enregistrement seront
ille, Charlesbourg, Cte Qué-
j. n. o.—X-55

ES A VENDRE

jets d'élite sélectionnés pour la
month Rock barres, Rhodés
et poulettes. Aussi articles
nnes vos besoins. Ferme Avi-
valrie, Cte Berthier, P. Q.
205 j. n. o.

UN JOUR.—Leghorn Blancs
age sélectionnés nid trappe
130c, ensuite 25c. Argent avec
ur couver, prix sur demande.
de Paul, Maison Ste-Marie,
2--10 fs 6c. P 05

SSINS—Poussins d'un jour
d'un troupeau sélectionné au
and; et venant de trois coquets
poudu dans onze mois, de 320
des coquets 10% lbs. Prix des
niers jours de mars, \$22.50 le
de cent. Aussi Rhode Island
de 270 à 280 œufs. Prix des
nt, les œufs \$3.00 le cent. Four-
nia. Toute personne désirant
nne devrait envoyer commande
ieurs commandes sont entrées
édiale Ste-Hélène, Cte Dor-
4--8 fs P031

ROUGE.—Crête simple, bon
de, couleur foncé, bien dévelop-
mère enregistrée record 200
œufs d'incubation et poussins
ces commandes immédiatement.
o ou argent remis. Ansoide de
4--4 fs. P 88

CULTEURS

apte que nous accordons pour
ur nos incubateurs et éleveuses
mandes maintenant. Demandes
Poultry Farm Reg'd. Brom-
j. n. o.—001

des animaux ou n'im-
dre, ne perdez pas votre
er un acheteur. Mettez
nce dans le "Bulletin de
st infallible.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

REPETITION DE L'INDU.—(Réponse à A. L.)—Q. Il y a quelques années la corporation scolaire a construit une école et prélevé une taxe spéciale pour en payer le coût. A l'audition annuelle, on a constaté qu'il avait été prélevé une piastre de plus que le montant nécessaire et la commission scolaire a passé une résolution pour rembourser cette somme aux contribuables qui l'ont déboursée, par versements égaux durant l'espace de quatre années. Les contribuables qui ont ainsi payé plus que leur dette ont-ils le droit d'exiger la remise immédiate de ce qui leur est dû et l'intérêt sur la somme?

R. La répétition de l'indu est prévue par le code civil, et elle donne le droit à celui qui a ainsi payé par erreur, de réclamer le montant sans autre délai. Quant à l'intérêt sur la somme indûment payée, il n'est payable que dans le cas où il y a mauvaise foi de la part de celui qui l'a reçu.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—(Réponse à J. C. B.)—Q. Dans notre paroisse, nous avons un bout de chemin situé entre le village municipal et une paroisse voisine. La majorité de notre paroisse a signé une requête demandant au conseil de fermer ce bout de chemin, vu qu'il y a deux autres routes pour communiquer avec la paroisse voisine et que l'entretien du chemin qu'on demande d'abandonner est une charge inutile. La paroisse voisine s'oppose à l'abolition de ce chemin. Que peut faire notre municipalité?

R. Il paraît que la corporation municipale a toute discrétion pour abolir un chemin public qui est sous son contrôle. Il est entendu que dans ce cas comme dans tout autre où la discrétion d'une corporation municipale s'exerce, on ne doit pas commettre une injustice grave à l'égard des contribuables de la municipalité. S'il s'agit d'un chemin de comté, seul le conseil de comté peut l'abolir.

LOI DE LA CHASSE.—(Réponse à A. B.)—Q. Un cultivateur a-t-il le droit de se servir d'appâts empoisonnés pour se débarrasser des renards, sans encourir une action en dommages, s'il arrivait qu'un chien vienne à en manger?

R. En vertu de l'article 2322 de la Loi de Chasse de la Province de Québec, il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine ou d'un poison quelconque ou de dynamite, dans le but de chasser ou de prendre, tuer ou détruire quelques-uns des animaux mentionnés dans la loi, et parmi lesquels se trouvent compris les renards. Conséquemment, nous croyons que l'emploi de ces substances empoisonnées n'est pas autorisé par la loi.

DECOUVERT.—Réponse à J. A. C.—Q. J'ai un voisin qui possède des terres en bois debout de chaque côté de ma terre à bois. Il m'a demandé de découvrir sur une largeur de 15 pieds et de 18 de l'autre. Peut-il exiger du découvert?

R. Le découvert n'est exigible en vertu du code municipal que dans le cas où il faut protéger un terrain en culture. En effet, l'article 195 du code municipal établit que le découvert n'est exigible que sur une étendue de 15 pieds de largeur mais seulement le long de la ligne de séparation d'un terrain cultivé. Donc, il ne nous paraît pas que le découvert soit exigible en l'espèce.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—Réponse à O. C.—Q. J'ai contracté avec une compagnie pour lui fournir une quantité de 75 cordes de bois de chauffage. Durant le travail que j'ai dû exécuter à cet effet, mon frère qui travaillait avec moi a été blessé à l'œil par un morceau de métal et il a dû être transporté à l'hôpital et subir une opération qui l'a rendu borgne. Ai-je le droit de réclamer de la compagnie des dommages dont il souffre, ou suis-je responsable personnellement?

R. La loi des accidents du travail s'applique au travail avec qui l'ouvrier a contracté; en conséquence, notre correspondant nous paraît responsable des dommages, et dans un cas semblable tout contracteur, quel qu'il soit, qui exécute un contrat devrait se protéger par une assurance patronale.

Prompt soulagement pour fatigue des yeux

Lorsque vos yeux deviennent fatigués par surmenage ou irrités par le soleil, le vent ou la poussière, appliquez quelques gouttes de l'adoucissante Murine. Et ils seront bientôt rafraîchis et vigoureux—prêts pour un nouvel effort. Provision pour un mois de cette lotion depuis longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient aucun ingrédient dommageable. Essayez-la



A PROPOS DE CONVENTIONS.—Réponse à E. T.—Q. Une campagne qui fait l'exploitation du bois a donné un contrat général à un contracteur qui donne des sous-contrats. La liste de payes se fait par le contracteur principal qui charge \$1.00 par mois, aux hommes pour des soins médicaux. Or, il arrive que certains de ces hommes vont d'un chantier à l'autre dans le cours d'un même mois, et qu'on veut les tenir responsables d'un dollar chacun pour les soins de médecin, et cela à toutes les fois qu'ils changent de sous-contracteur. Est-ce raisonnable?

R. Nous sommes d'opinion que, en admettant le fait que le contracteur principal retient \$1.00 par mois à chaque homme qui travaille pour ces sous-contracteurs ne peut réclamer plus que \$1.00 par mois de chaque homme, même lorsque ces bûcherons changent de sous-contracteur ou de chantier, du moment qu'ils restent à l'emploi du contracteur principal, ou, en d'autres termes, qu'il demeurent sous le contrôle de l'entrepreneur principal. En effet, il serait injuste de profiter de ce qu'un bûcheron change de chantier pour le bénéfice d'un même individu pour lui charger des déboursés que le contracteur principal n'est tenu de payer qu'une fois.

A PROPOS DE COMMISSION SCOLAIRE.—Réponse à G. C.—Q. Nous avons deux commissions scolaires dans notre municipalité. Comme il y a une municipalité protestante et catholique avons-nous le droit d'imposer des taxes dans le rang où se trouvent les anglais protestants du rang voisin.

R. Les taxes scolaires peuvent être réclamées de tous contribuables catholiques résidant dans la municipalité, sans les exceptions mentionnées dans la loi. Cependant en vertu des articles 2733 et suivants du code scolaire, ou mieux de la loi de l'Instruction Publique, il faut tenir compte que les districts c'est-à-dire les personnes nommément connues comme ne résidant pas dans la municipalité, ne peuvent bénéficier, par écrit, au profit de la commission scolaire ou à son secrétaire, d'un avis par lequel ils lui font part de l'intention de reconnaître au contrôle de la commission scolaire afin de former une commission scolaire. Il est entendu que d'après l'article 2623 C.R. les districts ne sont sujets à aucune taxe ou contribution, ni même au paiement des dettes préférentiellement encourues, sauf certaines restrictions qu'il serait trop long de donner ici.

RESPONSABILITE DE VENDEUR.—Réponse à A. B.—Q. J'ai vendu un char de foin à un individu qui devait l'expédier. Le prix de la marchandise était fixé et mon acheteur a envoyé un homme pour examiner la marchandise avant la livraison; cet homme a chargé le foin sur le char, mais il a été surpris de la pluie en route et il a subi de ce fait des détériorations. Comme l'acheteur a perdu du foin, il refuse de me payer le plein montant du prix de vente, si les faits sont bien exactement tel qu'il nous le déclare.

R. A compter de la livraison c'est-à-dire du moment où le vendeur a mis l'acheteur en possession de la chose, l'acheteur doit supporter tous les dommages que la marchandise peut subir. Nous croyons donc que notre correspondant a le droit de réclamer le plein montant du prix de vente, si les faits sont bien exactement tel qu'il nous le déclare.

COURTE PRESCRIPTION.—Réponse au même.—Q. Est-ce qu'un homme dont le salaire on le compte est suspendu depuis cinq ans perd ses droits de réclamation?

R. Il n'y a pas de doute au sujet d'un compte qui ne peut être réclamé parce qu'il est couvert par la prescription, lorsqu'il a été contracté depuis cinq ans ou plus. Quant au salaire, la prescription est différente: s'il s'agit du salaire des employés non répétés domestiques, et dont l'engagement est pour une année ou plus, l'action se prescrit par deux ans. Lorsqu'il s'agit de salariés domestiques, des commis ou d'autres employés dont l'engagement est à la journée ou à la semaine, au mois ou pour moins d'une année, l'action se prescrit par un an.

DROTS DU PROPRIETAIRE.—Réponse à W. G.—Q. J'ai acheté une terre dans notre municipalité sur laquelle un contracteur d'une compagnie de bois de pulpe se permet de transporter son bois durant l'hiver, sans ma permission. A-t-elle le droit de tracer un chemin chez moi dans de telles circonstances?

R. Une corporation municipale a le droit de passer une résolution permettant d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu qu'un avis ait été donné huit jours ait été donné aux propriétaires des terrains traversés et que ce soit sans causer de dommages. Il est bien entendu que ce chemin d'hiver n'est accordé que pour rencontrer des besoins réels, et non pour satisfaire de purs caprices. En outre, la Cour d'Appel a décidé que ce droit du conseil municipal doit être exercé avec discrétion, et que la corporation n'a pas le droit d'ouvrir des chemins permanents ou à perpétuité tout le long d'une terre en culture sans payer une indemnité. Il va sans dire également que tous dommages causés dans l'exercice de ce droit de passage durant l'hiver doit être payé au propriétaire du dit terrain. Advenant l'absence d'une résolution à cet effet de la part du conseil municipal, le code civil a son application quand il s'agit d'un terrain enclavé, c'est-à-dire n'ayant aucune communication avec la voie publique. Car dans le cas d'enclavement, le propriétaire du terrain enclavé peut passer chez son voisin de façon à pouvoir communiquer avec son propre terrain et à exploiter suivant ses besoins.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandes cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

ANNULATION DE VENTE.—Réponse à J. T.—Q. J'ai acheté un cheval qui m'a été garanti sans défaut. Deux jours après la vente, j'ai retourné le cheval au vendeur, parce qu'il souffrait d'une maladie communément appelée le soufflé. J'avais payé le prix de vente et je voudrais savoir si je puis le réclamer?

R. Le vendeur, en vertu du code civil, est obligé de rembourser à l'acheteur le prix de vente de la chose qui souffre de vices cachés. Il est évident que ces vices doivent rendre la chose impropre à l'usage auquel on la destine. Nous croyons que notre correspondant a le droit de réclamer le remboursement du prix payé et l'annulation de la vente, mais il devra, sans délai, prendre les procédures requises en pareil cas. Il va sans dire qu'il s'agit d'une cause à éteindre, et qu'il devra, avant de prendre son action soumettre le cas à un médecin vétérinaire compétent et qualifié de manière à établir ces vices devant le Tribunal.

LUMIERE MERVEILLEUSE POUR LES FERMES

ELLE SURPASSE L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ

Chicago, 15 octobre.—Un professeur éminent de l'un des principaux instituts vient de terminer une épreuve très intéressante de l'une des plus remarquables, lumières blanches pour usage intérieur. Cette épreuve a démontré que cette lumière merveilleuse est supérieure à l'électricité, coûte meilleur marché que l'huile, comme lumineuse, et que de toutes les lumières artificielles c'est celle qui ressemble le plus à la lumière du soleil.

Un oculiste de renom est d'avis que cette lumière sera une véritable bénédiction pour les gens de la campagne, où un éclairage défectueux cause souvent un tort considérable à la vue. Le combustible utilisé est l'huile de charbon et la lampe est si simple et offre une telle sécurité qu'un enfant peut l'allumer. Brûle sans bruit ni odeur. Pas de pompage.

Le gouvernement des Etats-Unis et 33 universités ont mis cette remarquable lumière à l'essai et savent à quoi s'en tenir sur sa merveilleuse qualité, son efficacité et son économie.

Les lecteurs envoyant leurs noms et leur adresse à G. D. Johnson, 405 Ave Logan, Toronto, recevront des détails complets sur les prix du gros et on leur dira en même temps comment obtenir l'une de ces lampes gratuitement en les faisant connaître à leurs voisins et leurs amis. Monsieur Johnson désire aussi hommes et femmes pour agir comme distributeurs. Territoire exclusif accordé.

Hudson's Bay Company

Incorporée le 2 mai 1670 LA PLUS ANCIENNE MAISON FAISANT LE COMMERCE DE FOURRURES VERTES

A cause de notre situation exceptionnelle dans le Commerce de Fourrure du monde entier, nous sommes continuellement en position de payer les plus hauts prix du marché. Si les prix ne sont pas satisfaisants nous retournerons les peaux à nos propres dépens.

Adresses, les expéditions à Hudson's Bay Company, 100 rue McGill, MONTRÉAL.

Inspection des étalons pour l'année 1928

Itinéraire que suivront les inspecteurs du ministère de l'Agriculture de Québec, du 24 au 26 janvier 1928.

Jan. 24 St-Jovite, Hôtel Station 1 à 1.30 p. m.
Jan. 24 Labelle, Hôtel du Nord 2.30 à 3 p. m.
Jan. 25 L'Annonciation Hôtel Station 10.30 à 11 a. m.
Jan. 26 Lachine, Hôtel Rodrigue, 9 à 9.30 p. m.
Jan. 26 Grenville, Chez G Arnold 10.30 à 12 a. m.

L'inspection annuelle est obligatoire pour tous les étalons destinés à la monte. Veuillez avertir les propriétaires dans votre localité. Le permis de 1927 doit être remis aux inspecteurs lors de l'inspection.

OSCAR LESSARD,

Sec. Comité de Surveillance des Etalons.

La convention des raquetteurs

Le congrès annuel des raquetteurs canadiens et américains se tiendra, cette année, à Montréal, les 3, 4, 5 et 6 février prochains. Un magnifique programme de fêtes et de sports a été préparé pour la circonstance. La plupart des corps publics collaborent à l'organisation du congrès et la ville de Montréal, pour une, y prendra une part active.

LES MARCHEURS

Voici les règlements en vigueur lors de la prochaine convention des Raquetteurs qui intéressent particulièrement ceux qui ont l'intention de se rendre à pied, à Montréal.

1° Seuls les membres dûment en règle des clubs affiliés aux Unions Canadienne et Américaine de Raquetteurs, seront considérés officiellement comme marcheurs. 2° Les marcheurs devront faire leur inscription au Secrétaire de L'U. C. R., M. Achille Racicot, 80 rue Cherrier, Montréal, pas plus tard que le 25 janvier, 1928.

3° L'inscription devra être faite sur la formule officielle fournie par le Comité, et comporter l'itinéraire approximatif que le marcheur entend suivre.

4° Les marcheurs inscrits, conformément aux articles 2 et 3 précédents, recevront un carnet officiel de route signé par le président et le Secrétaire du Comité.

5° Le carnet de route devra être signé avant le départ par le Président du Club auquel appartient le marcheur, et devra être de plus signé en route par le Maire, le Maître de Poste, ou un citoyen en vue de chaque localité traversée.

6° Les marcheurs devront être munis d'une paire de raquettes.

7° L'arrivée des marcheurs à Montréal ne sera pas considérée officiellement avant 2 hrs p. m., le jeudi 2 février, 1928, ni après 2 hrs p. m., le 4 février.

8° Les marcheurs devront se rapporter à la Palestre du National, 80 rue Cherrier, où leur arrivée sera contrôlée par le Comité.

9° Les membres des clubs de Montréal sont hors concours.

10° Un diplôme sera remis à chaque marcheur se conformant à ces règlements.

L'égoïsme est comme l'embonpoint: plus on en a, plus on est gêné par celui des autres.